

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE

ORDONNANCE N° 2001-666 DU 24 octobre 2001
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2000-583 DU 17 AOUT 2000 FIXANT LES
OBJECTIFS ECONOMIQUES DE L'ACTION DE L'ETAT EN MATIERE DE
COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution ;
- VU l'ordonnance n° 2000 – 583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- VU La loi n° 2001 - 333 du 14 Juin 2001 portant loi de finances de l'année 2001 en son article 14 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2001 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE :

Article 1. : L'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao est modifiée comme suit :

Article 14. nouveau : l'exercice par l'Etat, directement ou par délégation des pouvoirs de régulation et de contrôle des filières café-cacao est dévolu aux organes suivants :

- le Comité Interministériel des Matières Premières dont les fonctions sont définies à l'article 15 ci-dessous,

- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao dont les fonctions sont définies à l'article 16 ci-dessous,
- la Bourse du Café et du Cacao ; organe privé indépendant chargé de l'exercice des missions techniques et commerciales, d'encadrement et de suivi des opérations d'achat et d'exportation dont les missions sont définies à l'article 17 ci-dessous,
- le Fonds de Régulation et de Contrôle, personne morale de droit privé, de type particulier, doté d'un Conseil d'Administration et d'une Direction des Opérations, chargé de la régulation financière et du contrôle des opérations dont les missions et les règles générales déterminant les modalités de participation des opérateurs des filières aux organes délibérants sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres,
- un Comité de Concertation créé par décret assure la coordination et aux besoins la conciliation entre la Bourse du Café et du Cacao et le Fonds de Régulation et de Contrôle.

Article 16-2 nouveau : l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao est un organe autonome. Les modalités de sa création, de son fonctionnement et de son financement ainsi que ses missions, sont fixées par décret.

Article 16-3 nouveau : Les Membres de l'Autorité de régulation du Café et du Cacao sont nommés par décret pris en conseil des Ministres. Ils sont choisis à raison de leur expérience, leur compétence, leur probité et leur complémentarité.

Pendant toute la durée de leur fonction, et pendant une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de leur fonction, ils ne peuvent exercer de mandat, ni de fonction, ni détenir d'intérêts directement ou indirectement au sein ou en rapport avec une entreprise sur laquelle l'Autorité de Régulation de Café et de Cacao exerce une mission de contrôle ou de régulation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao.

La rémunération des Membres de l'Autorité du Café et du Cacao est fixée par décret.

Article 2 : La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2001



F. TYEYOULOÛ-DYELA

Laurent GBAGBÔ